

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DRH 120 Conventions avec l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB).

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; en particulier son article 5 qui prévoit la passation d'une convention entre l'ENSSIB et la collectivité territoriale compétente et son titre V (scolarité des élèves) ;

Vu la délibération n°D 7-1° du 24 janvier 1994 modifiée fixant statut particulier du corps des bibliothécaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n°D-1634 du 19 octobre 1992 modifiée fixant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques de la commune de Paris ;

Vu le projet en délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris sollicite l'autorisation de conclure avec l'ENSSIB deux conventions relatives à la formation initiale des bibliothécaires d'administrations parisiennes, d'une part, et à celle des conservateurs des bibliothèques de la Commune de Paris, d'autre part ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec l'ENSSIB deux conventions relatives à la formation initiale des bibliothécaires d'administrations parisiennes, d'une part, et à celle des conservateurs des bibliothèques de la Commune de Paris, d'autre part.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, rubrique 0203, nature 61 84 du budget municipal de fonctionnement pour les exercices budgétaires 2013 et suivants, sous réserve des décisions de financement.